

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 639 vom 26. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___639

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 639 du 26 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 639 del 26 luglio 2017

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ, REJET DE LA DEMANDE, DISJONCTION DE CAUSES | 29
CPP (CH), 56 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

C._____ et P._____ requièrent « la récusation de l'ensemble des membres des autorités judiciaires », ce qui inclut manifestement les membres de la Cour de céans.

E. 1.1

Une ordonnance par laquelle le ministère public ordonne la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP) est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP; CREP 2 décembre 2015/788). Elle peut être attaquée dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjetés dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par des parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables à cet égard.

E. 1.3

Aux termes de l'art. 385 al. 1 CPP, si le présent code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas en l'espèce en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP –, la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Dans le cas d'espèce, C._____ et P._____ ne font valoir aucun grief sérieux à l'encontre de la disjonction de procédures pénales ordonnée le 11 juillet 2017 par le Ministère public. L'acte de recours de P._____ ne contient à strictement parler aucun grief à cet égard (P. 233), tandis que C._____ se borne à déclarer dans ses écritures qu'« il n'y (sic) aucune motivation valable pour ordonner soudainement [la] disjonction » (P. 232 et 232/1). Il paraît ainsi douteux que les actes déposés par les recourants satisfassent aux exigences de l'art. 385 CPP. Cette question peut toutefois rester indécise dans la mesure où leurs recours, supposés recevables, doivent dans tous les cas être rejetés sur le fond pour les motifs qui suivent.

2. 2.1 Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al.

1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction doit constituer l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans le but d'économie de procédure, mais aussi dans celui de prévenir des décisions contradictoires (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; Moreillon et al., Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd. Bâle 2016, n. 2 ad art. 30 CPP; CREP 7 décembre 2016/828). La disjonction doit être fondée sur des motifs concrets et objectifs. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile. A titre d'exemple, la doctrine cite notamment la prescription imminente de certaines des infractions poursuivies. En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées; Bertossa, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 30 CPP; CREP 30 janvier 2015/74; CREP 7 décembre 2016/828). Lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de causes en application du principe de l'équité du procès garanti à l'article 6 § 1 CEDH (ATF 116 la 305, JdT 1992 IV 63; Moreillon et al., op. cit., n. 3 ad art. 30 CPP).

2.2 En l'espèce, la disjonction sert à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile, en particulier s'agissant des faits décrits dans l'ordonnance pénale du 24 octobre 2016. Ces faits, qui sont à l'origine des plaintes des 7 septembre 2011 et 21 mars 2012, sont suffisamment instruits pour faire l'objet d'une décision. Par ailleurs, la disjonction tient compte de la prescription imminente de certaines des infractions poursuivies. Il s'impose en effet d'instruire dans le cadre d'une enquête distincte les faits particulièrement touffus de la plainte du 30 mai 2014, dont l'instruction ne pourra vraisemblablement pas être achevée avant que la prescription n'atteigne les faits à l'origine des plaintes des 7 septembre 2011 et 21 mars 2012 qui ne seraient pas déjà prescrits. Fondée sur des motifs concrets et objectifs, la disjonction ordonnée par le Ministère public ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

3. Vu ce qui précède, les recours de C._____ et P._____, manifestement mal fondés, doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de disjonction de procédures pénales du 11 juillet 2017 doit être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des requérants et recourants, qui succombent (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP), par moitié chacun, et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

I. Les demandes de récusation déposées le 22 juillet 2017 par C._____ et P._____ sont rejetées. II. Les recours de C._____ et P._____ sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. III. L'ordonnance de disjonction de procédures pénales du 11 juillet 2017 est confirmée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de C._____ et P._____, par moitié chacun et solidairement entre eux. V. L'arrêt est exécutoire.

Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - C._____, - P._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 1.4

En définitive, les demandes de récusation présentées le 22 juillet 2017 par C._____ et P._____, manifestement infondées et abusives, doivent être rejetées. II. Recours contre l'ordonnance de disjonction 1.

E. 5

octobre 2007; RS 312.0) énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. Pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou du magistrat concerné, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 consid. 2.1.2; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 consid. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; ATF 134 I 20 consid. 4.2; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.